RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Mairie de GRAMAT
46500 (LOT)

ARRÊTÉ MUNICIPAL 2026/270

Autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire :
Association le chant des chênes
Evènement musical Jean Dumas

Entre le 07 et le 08 novembre 2026.

La Maire de la Commune de GRAMAT (Lot),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211-1, L.2212-1 et 2, et L.2213-1 à 6,
Vu le Code de la route et notamment les articles L.130-5, R.325-12 à 46, R.411-1 à 8, R.417-9, R.417-10 et R.417-12,
Vu le Code Pénal et son article R.610-5,
Vu le Code de la Santé Publique notamment son Livre III et ses articles L.3334-2 et 4,
Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.571-1 et suivants relatifs à la lutte contre le bruit,
Vu l'arrêté préfectoral DC 2020/019 du 19 février 2020 portant Règlement des Débits de Boissons dans le département du Lot,

Vu la demande présentée par M Corentin Grosse, trésorier de l'association le chant des chênes, à l'effet d'obtenir l'autorisation d'ouvrir un débit de boissons temporaire ainsi qu'une autorisation d'occupation du domaine public, dans le cadre d'un évènement musical, salle Jean Dumas le **07 novembre 2026 à compter de 20h00.**

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les mesures nécessaires au bon déroulement de cette manifestation,

CONSIDÉRANT qu'il convient de veiller au maintien de l'ordre public, à la sécurité et à la salubrité publiques ;

ARRÊTE

Article 1er – M Corentin Grosse, trésorier de l'association le chant des chênes, est autorisé à ouvrir un débit de boissons temporaire dans le cadre d'un évènement musical organisé **entre le 07 novembre 2026 à 20h00 et le 08 novembre 2026 à 02h00** à la salle des fêtes Jean Dumas, sis 4 Bis Avenue Gambetta.
L'autorisation d'occupation du domaine public dans le cadre de cette manifestation est refusée. Toute occupation du domaine public de quelque nature que ce soit est donc interdite.

Article 2 – M Corentin Grosse ou les personnes agissant sous sa responsabilité, devront se conformer à toutes les prescriptions des lois et règlements en vigueur sur la tenue et la police des débits de boissons. Le débit de boissons temporaire est soumis aux prescriptions de **l'arrêté préfectoral DC2020/019 du 19 février 2020**.

Article 3 – Rappel : seules peuvent être vendues ou offertes les boissons du groupe 1 et 2 définies à l'article L3321-1 du Code de la Santé Publique (Groupe 1 : boissons non alcoolisées et n'ayant pas traces d'alcool supérieures à 1,2° ; Groupe 2 et 3 : boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vins, cidres, bières, poirés, hydromels, crèmes de cassis, muscat, jus de fruits ou légumes fermentés comportant de 1,2° à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool).

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse (31) dans un délai de deux mois à compter de la présente publication ou notification.
Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT
☎ : 05-65-38-70-41 Site : www.gramat.fr mairie@ gramat.fr

Article 3 – Obligations et Police du débit de boissons

- Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à respecter la réglementation en vigueur relative aux débits de boissons, et notamment :
- L'interdiction absolue de servir des boissons alcoolisées aux mineurs (article L. 3342-1 du Code de la santé publique). Une affiche rappelant cette interdiction devra être apposée de manière visible sur le stand.
- L'interdiction de vendre des boissons alcoolisées à des personnes manifestement ivres.
- Le respect des horaires de fermeture fixés à l'article 1 sous peine de sanctions.

Article 4 – L'organisateur devra prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter le tapage nocturne. Notamment, pour ce faire, l'organisateur veillera à ce que tous les ouvrants restent clos durant l'évènement. Il veillera à la propreté des lieux. Les installations devront être rendues en parfait état de propreté à l'expiration de la présente autorisation.

Article 5 – Compte tenu de la posture nationale du plan VIGIPIRATE au niveau URGENCE ATTENTAT, Monsieur GROSSE Corentin, trésorier de l'association « Le chant des chênes » ou tout autre membre de l'association désigné pour le faire, conservera un téléphone mobile opérationnel afin de signaler tout stationnement, colis ou comportement suspect en composant le 17. Le logogramme concernant l'application du Plan VIGIPIRATE, annexé au présent arrêté, devra être affiché sur les lieux de la manifestation.

Article 6 – Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 7 – Le présent arrêté sera affiché et publié. Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Madame la Directrice générale des services de la ville de Gramat et le pétitionnaire, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée.

Fait à Gramat, le 29 octobre 2026.

Destinataires :
Pétitionnaire : 1
Gendarmerie : 1
Archives Mairie : 1

La Maire, Martine MICHAUX.

MAIRIE DE GRAMAT 46 (Lot)

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le présent
devant le Tribunal Administratif de Toulouse (31) dans un délai de deux mois à compter de la presente publication ou notification.
Mairie de Gramat – Hôtel de Ville – 3, place du Four 46 500 GRAMAT
☎ : 05-65-38-70-41 Site : www.gramat.fr mairie@ gramat.fr